

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TG2A

Lieu-dit La CROIX ROZIER
1880, route de Claveisolles
69460 Le Perréon

Références : UDR-SSDAS-25-185-FP
Code AIOT : 0003202911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement TG2A implanté Lieu-dit La CROIX ROZIER 1880, route de Claveisolles 69460 Le Perréon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection de la DREAL a été réalisée au niveau du Col de la Croix Rozier, en raison d'une suspicion de stockage illégal de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et des atteintes environnementales associées.

Une précédente visite de l'Inspection sur site en mars 2019, pour les mêmes suspicions d'irrégularité, avait conclu au non-classement ICPE de l'activité de stockage de poids lourds opérée à l'époque.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TG2A
- Lieu-dit La CROIX ROZIER 1880, route de Claveisolles 69460 Le Perréon
- Code AIOT : 0003202911
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le lieu de stockage des véhicules ayant fait l'objet de l'inspection est situé sur un terrain appartenant à la société TG2A au droit du col de la Croix Rozier, situé en partie sur les communes de Claveisolles (69870) et Le Perréon (69460). Cette société a pour activité le négoce de véhicules industriels (camions principalement).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VHU (Véhicules Hors d'Usage Terrestres)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 22/05/2025 que le stockage de véhicules par la société TG2A, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, ne relève pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en particulier la rubrique 2712 relative aux Véhicules Hors d'Usage (VHU) en raison de l'absence des activités d'entreposage, démontage, dépollution associées.

Les irrégularités constatées (présence de plusieurs véhicules en mauvais état mais possiblement réparables, stockage de quelques batteries et pneus) sont du ressort des maires des communes de Claveisolles et Le Pérreon, sur leurs territoires communaux respectifs, au titre de leur pouvoir de police administrative, en utilisant notamment les articles L. 541-21-3 (VHU en domaine public) et L. 541-21-4 (VHU en domaine privé) du Code de l'environnement, compte-tenu des conditions de stockage sur site.

De surcroît, l'activité constatée est potentiellement incompatible avec le document d'urbanisme de la commune (carte communale).

Par ailleurs, l'Inspection souligne qu'au-delà de 3 ans de présence sur un site, tout bien meuble qualifiable en tant que déchet peut être requalifié en décharge et donc obliger le propriétaire à s'en débarrasser, s'il ne veut pas être soumis à la réglementation applicable au stockage définitif de déchets. En effet, la Directive européenne n° 2008/98/CE du 19/11/08 sur les déchets indique en son alinéa 16 que "le stockage de déchets avant valorisation pour une durée de trois ans ou plus et le stockage de déchets avant élimination pour une durée d'un an ou plus relèvent de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VHU (Véhicules Hors d'Usage Terrestres)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique ICPE 2712-1 (VHU terrestres)
Prescription contrôlée : « Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). « Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2013. « Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13. « Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes. « Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »
Constats : L'Inspection du 22/05/2025 a permis de constater la présence sur site de 2 zones de stockage de véhicules de type "Poids Lourds" : camions de transport, utilitaires, camions nacelles, etc. Quelques engins de manutention (Fenwick) étaient également présents. Il a aussi été constaté quelques pneus et batteries sur site. L'état des véhicules suppose un état de marche, voire leur réparabilité dans le pire des cas, en dépit d'un stockage ayant duré plusieurs mois pour certains. L'examen visuel par sondage réalisé par les inspecteurs n'a pas conduit à identifier de trace significative de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'activité constatée le 22/05/2025 ne relève pas de la réglementation des ICPE au titre de la rubrique 2712, en raison des éléments formulés précédemment. Le site étant à cheval sur 2 communes (Claveisolles et Le Pérreon), les maires des communes peuvent mettre en œuvre leur pouvoir de police administrative en matière de "gestion irrégulière de déchets".
Type de suites proposées : Sans suite